



40 rue des Jeûneurs
75002 PARIS

SESSION 2006

MASTER

UE 511 – DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : 4 heures

Le sujet comporte : 7 pages

⇒ L'usage de la calculatrice est interdit.

⇒ Aucun document n'est autorisé.

Pour l'ensemble des problèmes soulevés dans le sujet, il convient impérativement de motiver les solutions retenues et de répondre aux questions posées en rappelant le numéro de la partie et le numéro de la question.

Les quatre parties sont indépendantes.

Première Partie	: 7 points
Deuxième Partie	: 5 points
Troisième Partie	: 5 points
Quatrième Partie	: 3 points

PARTIE 1

A. Bénéfices industriels et commerciaux

Monsieur LESUR Claude est gérant de l'entreprise individuelle SAFE + qui conçoit des logiciels de sécurité. Le chiffre d'affaires est de 4 500 000 €. Le résultat comptable au 31 décembre 2005 est un bénéfice de 439 300 €.

Sauf indications contraires de l'énoncé, toutes les écritures comptables de l'exercice 2005 ont été régulièrement enregistrées.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005, on vous communique les informations suivantes qui ont été comptabilisées dans le compte de résultat :

- L'entreprise individuelle a reçu 2 000 € nets de dividendes d'actions de sociétés françaises inscrites à l'actif de son bilan.
- De plus, l'entreprise a encaissé un chèque de 6 000 € de loyers, pour la maison située en banlieue parisienne détenue par les époux LESUR et non inscrite à l'actif du bilan de l'entreprise.
- La société a payé une contravention de 200 € pour excès de vitesse d'un des salariés s'occupant du service de dépannage rapide sur site fourni par l'entreprise dans le cadre du service après-vente.
- Madame LESUR (conjoint, salariée) a reçu des salaires de l'entreprise SAFE + pour un montant brut de 40 000 €. Les cotisations sociales à la charge du salarié s'élèvent à 8 000 € dont 1 000 € de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) non déductibles. Par ailleurs, les charges sociales patronales correspondantes sont de 12 000 €.

- La taxe d'apprentissage comptabilisée au titre de l'année 2005 s'élève à 3 000 €

La taxe d'apprentissage de l'année 2004 a fait l'objet d'une rectification de 3 000 € au titre des droits dus, de pénalités de 300 € pour défaut de déclaration et de 200 € de pénalités au titre du retard de paiement.

- Un week-end de chasse en Sologne (France) a été organisé pour les cinq plus gros clients de l'entreprise. Le montant de la dépense s'élève à 5 000 € HT. Le montant de la TVA a été récupérée (980 €).
- Au cours de l'année 2005, des pénalités de 1 000 € pour paiement tardif des cotisations sociales ont été versées.
- L'entreprise SAFE + a souscrit un contrat d'assurance sur la tête de son directeur commercial au bénéfice de l'entreprise ; montant de la prime annuelle : 2 000 € Le contrat prévoit la clause suivante : « L'indemnité d'assurance, en cas de décès avant l'âge de 55 ans du directeur commercial de l'entreprise s'élèvera à 500 000 € ».

- Cessions d'immobilisations :

* L'entreprise individuelle a cédé un véhicule de tourisme inscrit à l'actif de son bilan le 4 avril 2005 pour 16 000 € à un particulier. A cette date, il a une valeur nette comptable de 10 000 € L'amortissement a été correctement comptabilisé jusqu'à cette date de cession.

Ce véhicule avait été acquis le 2 janvier 2003 pour un montant de 30 000 € TTC.

* L'entreprise individuelle a cédé, un immeuble inscrit à l'actif situé à SAINT-ETIENNE (France) le 6 août 2005 pour un montant de 400 000 € dont 80 000 € pour le terrain. Cet immeuble, acquis en 1992 pour 100 000 € (dont 20 000 € pour le terrain), a été amorti correctement jusqu'à la date de cession à hauteur de 60 000 € L'acquisition de cet immeuble a été soumise aux droits d'enregistrement.

Renseignements complémentaires :

- La société a adhéré à un centre de gestion agréé.
- Les époux LESUR sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts.
- La plus-value nette à court terme de 2003 s'élevait à 15 000 € Elle a fait l'objet d'un étalement sur trois ans.

TRAVAIL A FAIRE :

- 1) Déterminer le résultat comptable définitif.
- 2) Calculer les plus-values sur cessions.
- 3) Déterminer le résultat fiscal de l'entreprise individuelle sachant qu'elle souhaite minorer au maximum son bénéfice imposable.

B. Impôt sur le revenu

- En plus des revenus procurés par l'entreprise individuelle, Monsieur et Madame LESUR ont perçu à titre personnel :
 - 150 € d'intérêts du Livret A.
 - 1 200 € d'intérêts d'obligations.

- Propriétaires d'un pavillon en région parisienne, donné en location, ils vous communiquent, au titre de l'année 2005, les informations suivantes :
 - loyers perçus : 14 000 € (non compris les 6 000 € encaissés directement par l'entreprise individuelle) ;
 - taxe foncière sur le bâti : 1 000 €;
 - frais de gérance : 700 €;
 - assurances habitation : 600 €;
 - intérêts des emprunts courus sur la période : 21 000 €;
 - intérêts des emprunts payés sur la période : 20 500 €
- Cession d'actions : au cours de l'année 2005 le couple a cédé pour 14 000 € de titres de diverses sociétés cotées en bourse. Ces titres avaient été acquis pour 4 000 €

TRAVAIL A FAIRE :

- 1) Faire la déclaration des revenus fonciers.
- 2) Indiquer les éléments (nature et montant) devant figurer dans la déclaration d'impôt sur le revenu de Monsieur et Madame LESUR (déclaration n° 2042), sachant que Monsieur et Madame LESUR cherchent lorsque c'est possible à bénéficier du prélèvement libératoire.

Indiquer sans effectuer les calculs, les abattements, réductions et crédits éventuellement applicables.

PARTIE 2 : IMPOT SUR LES SOCIETES

La S.A.S.P. (SA Sétoise de Piscine), au capital de 1 000 000 € sise à SETE (France) a réalisé au titre de 2005 un bénéfice comptable provisoire avant impôt sur les sociétés et contributions additionnelles de 461 620 €. Cette société est détenue à 100 % par des actionnaires personnes physiques. Le chiffre d'affaires s'élève en 2005 à 8 millions d'euros.

Au cours de l'année 2005, le comptable a relevé les éléments suivants qui lui posent problème :

- Reprise sur provision pour dépréciation des stocks : 100 000 € Cette provision comptabilisée en 2004 n'était pas justifiée.
- Imposition forfaitaire annuelle (IFA) 2003 comptabilisé en charges : 6 000 €
- Jetons de présence versés aux trois administrateurs présents toute l'année : 15 000 € La rémunération moyenne des dix personnes les mieux rémunérées est de 80 000 €. L'entreprise a plus de 200 salariés.
- Les opérations réalisées avec des fournisseurs étrangers laissent apparaître les éléments suivants :

Ecart de conversion actif au 1 ^{er} janvier 2005 :	5 000 €
Ecart de conversion actif au 31 décembre 2005 :	8 000 €
Ecart de conversion passif au 1 ^{er} janvier 2005 :	0 €
Ecart de conversion passif au 31 décembre 2005 :	1 000 €
Dotations 2005 aux provisions pour pertes de change :	2 500 €
Pertes de change enregistrées en charges au cours de l'année 2005 :	9 000 €

- Au cours de l'année 2005, la S.A.S.P. a réalisé des plus-values à long terme sur des cessions de titres de participation : 100 000 €

- L'entreprise détient 50 % du capital de la société en nom collectif S.N.C. AUTOMATISME PRODUCTION, non assujettie à l'impôt sur les sociétés et dont l'exercice social coïncide avec l'année civile. Cette société en nom collectif a réalisé en 2004, un bénéfice fiscal de 80 000 € dont 60 000 € ont été mis en distribution en 2005.

En 2005, la société en nom collectif a réalisé une perte fiscale de 100 000 € suite à un dysfonctionnement des processus de production.

- La S.A.S.P. a par ailleurs encaissé, d'une filiale française détenue à 35 %, des dividendes pour un montant de 40 000 €

Renseignements complémentaires :

La société optimise ses choix fiscaux.

L'année 2004 avait fait apparaître un déficit comptable et fiscal de 15 000 € qui a fait l'objet d'un report en avant.

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) s'élève à 16 250 € pour une société réalisant entre 7,5 millions et 15 millions d'euros de chiffre d'affaires.

TRAVAIL A FAIRE :

- 1) Présenter le calcul de l'impôt sur les sociétés, de la contribution de 1,5 %, et de la contribution sociale dus au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005.
- 2) Présenter le calcul des deux premiers acomptes d'impôt sur les sociétés à payer au cours de l'année 2006 et rappeler à cette occasion les dates de versement.

PARTIE 3

La société ECO'CHAUFFAGE, sise à LILLE (France), vend et installe des systèmes de pompe à chaleur, à destination des particuliers. De plus, elle entretient ces pompes à chaleur dans le cadre de contrats de maintenance.

Les activités procurent un chiffre d'affaires pour l'année 2005 qui se répartit ainsi :

- 400 000 € en vente de pompes à chaleur ;
- 250 000 € en entretien de celles-ci.

Par simplification, il est considéré que le taux réduit de TVA n'est pas applicable. Il convient donc de retenir un taux unique de TVA de 20 %.

L'entreprise n'a formulé aucune option en matière de TVA.

Au cours du mois de mars 2006, l'entreprise décide d'étendre sa clientèle vers les industriels installés dans la région.

Les numéros d'identification à la TVA intracommunautaire sont régulièrement communiqués conformément à la réglementation (fournisseur, prestataire de services, acquéreur, preneur) et figurent sur les factures. Le prorata général de déduction est toujours de 100 %.

Les opérations de vente réalisées au cours du mois de mars 2006 sont les suivantes :

- Le 5 mars, facturation, livraison et installation d'une pompe à chaleur chez Monsieur BALERT : 3 500 € HT.
- Le 6 mars, facturation de la révision de la pompe à chaleur de Monsieur TONNE. L'intervention, dans son appartement, a eu lieu le 4 mars : 300 € HT.

- Le 7 mars, facturation et encaissement de la révision de la pompe à chaleur de Monsieur JEAN, l'intervention a eu lieu le 5 mars : 200 €HT.
- Le 14 mars, une pompe à chaleur est installée chez Madame DOLI. A la suite de problèmes informatiques, elle n'est facturée que le 2 avril pour : 1 200 €HT.
- Le 15 mars, une pompe à chaleur est facturée et livrée dans la maison de Monsieur BELON qui réside en Belgique : 2 000 €HT.
- Le 17 mars, l'entreprise encaisse un acompte sur la commande d'une pompe à chaleur pour Monsieur EPIN : 1 200 €TTC.
- Le 23 mars, ECO'CHAUFFAGE installe pour la première fois une pompe à chaleur chez un industriel luxembourgeois assujetti à la TVA. Le montant facturé ce jour s'élève à : 8 500 €HT.
- Le 28 mars, ECO'CHAUFFAGE entretient une pompe à chaleur industrielle installée dans une entreprise sise à Lille (France). La facture s'élève TTC à 2 400 €. Pour le régler, son client lui remet une traite à échéance du 31 mai. Ayant besoin immédiatement des fonds ECO'CHAUFFAGE escompte cette traite auprès de son banquier le 29 mars, qui lui remet 2 400 €(absence à titre exceptionnel et gracieux, de frais bancaires et de frais financier).
- Le 31 mars, un chèque est encaissé : 120 €TTC. Il correspond au solde d'une facture de vente de biens datant de 2003 que l'entreprise avait comptabilisée en 2005 en créance irrécouvrable. La TVA impayée avait fait l'objet d'une récupération. La société a respecté les conditions exigées pour la récupération de la TVA.

Les opérations d'achat réalisées au cours du mois de mars 2006 sont les suivantes :

- Facture de l'expert-comptable de la société : 700 €HT. L'expert-comptable n'a pas opté pour le paiement de la TVA d'après les débits.
Cette facture est payée le 18 mars par traite à échéance du 30 avril 2006.
- Facture de FRANCE TELECOM. FRANCE TELECOM a opté pour le paiement de la TVA d'après les débits :
 - pour les abonnements des 2 prochains mois : 40 € HT ;
 - et pour les communications des 2 derniers mois : 100 € HT.
- Facture d'essence pour le véhicule de dépannage (véhicule utilitaire) : 240 €TTC.
- Facture de gazole pour le véhicule de tourisme du directeur général utilisé à des fins professionnelles : 600 €TTC.
- Paiement par chèque de la facture datant du 2 février 2006 de l'avocat de la société : 4 800 €TTC (soit HT 4 000 €). L'avocat n'a pas opté pour le paiement de la TVA d'après les débits.
- Paiement par chèque de la facture du 25 février concernant des pompes à chaleur reçues le 26 janvier de notre fournisseur suédois. Il est assujetti à la TVA dans son pays : 6 000 € HT.
- Le 15 mars 2006, réception de la facture et des biens d'un fournisseur assujetti à la TVA en France concernant des gadgets destinés à être offerts aux futurs clients. La facture se décompose de la manière suivantes : 20 unités à 40 €HT plus TVA, soit un total de 960 €TTC.

Par ailleurs au cours du mois de mars 2006, l'entreprise a cédé un véhicule de tourisme à un négociant en matériel d'occasion. Le prix de cession s'élève à 5 000 €HT. Ce véhicule avait été acquis le 1^{er} janvier 2003 pour une valeur TTC de 36 000 €

TRAVAIL A FAIRE :

Par simplification il est considéré que le taux réduit de TVA n'est jamais applicable, il convient donc de retenir un taux de TVA de 20 % afin de faciliter les calculs.

- 1) Déterminer le régime d'imposition de la société pour 2006.
- 2) Analyser chaque opération réalisée en mars 2006, en indiquant le fait générateur, l'exigibilité, la TVA collectée et la TVA déductible. Procéder à la liquidation de la TVA au titre de mars 2006.

PARTIE 4 : QCM

Il vous est proposé le questionnaire à choix multiples suivants :

1. Les biens imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune sont évalués :
 - a) au 15 juin de l'année d'imposition ?
 - b) à la valeur d'entrée dans le patrimoine du contribuable ?
 - c) à leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ?
2. Le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune se fait :
 - a) par mensualités ?
 - b) globalement avant le 31 décembre de l'année ?
 - c) en même temps que la déclaration ?
3. Lors de la création d'une société le coût minimum en matière de droit d'enregistrement est de :
 - a) 0 €?
 - b) 100 €?
 - c) 500 €?
4. La taxe professionnelle utilise comme base :
 - a) la valeur locative des immobilisations utilisées ?
 - b) la valeur locative des immobilisations acquises ?
 - c) la valeur nette comptable des immobilisations utilisées ?
5. La taxe professionnelle est plafonnée pour une société anonyme :
 - a) en fonction de son chiffre d'affaires ?
 - b) en fonction de sa masse salariale ?
 - c) en fonction de sa valeur ajoutée ?
6. La taxe sur les salaires est due :
 - a) par les entreprises françaises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaire ?
 - b) par les entreprises françaises non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ?
 - c) par les entreprises étrangères assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 100 % de leur chiffre d'affaires ?

7. Le droit de reprise de l'Administration fiscale au regard de l'impôt sur les sociétés s'exerce jusqu'à la fin de la :
- a) 2^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ?
 - b) 3^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ?
 - c) 5^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ?
8. La vérification de comptabilité concerne :
- a) les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ?
 - b) les détenteurs de revenus fonciers ?
 - c) les détenteurs de revenus des capitaux mobiliers ?
9. A quel moment le contribuable peut-il se faire assister d'un conseil de son choix :
- a) seulement au début de la phase de contrôle ?
 - b) tout au long de la phase de contrôle ?
 - c) à l'issue de la phase de contrôle, c'est-à-dire uniquement lorsqu'il conteste les impositions ?
10. Parmi les éléments suivants sur lesquels porte le recours devant les tribunaux :
- a) les éléments figurant dans la réclamation préalable devant l'Administration fiscale ?
 - b) tout ou partie des éléments figurant sur l'avis d'imposition et non contesté lors de la réclamation préalable devant l'Administration fiscale ?
 - c) les éléments figurant dans la réclamation préalable devant l'Administration fiscale et qui sont rejetés par l'Administration fiscale ?

TRAVAIL A FAIRE :

Indiquer pour chaque question la ou les bonnes réponses. Vous indiquez précisément sur votre copie le numéro de la question et le ou les lettres, le cas échéant, qui correspondent aux réponses exactes.